

Environnement Canada.
Section de la gestion du matériel
Région du Pacifique et du Yukon
401, rue Burrard, pièce 201
Vancouver (C.-B.) V6C 3S5

OBJET : Demande de proposition n° K8F13-14-0014

Évaluation opérationnelle de systèmes d'assainissement des eaux usées sélectionnés a Colombie-Britannique

Environnement Canada (EC) a besoin de services décrits dans l'**ÉNONCÉ DES TRAVAUX** (Annexe « A »). Le soumissionnaire doit présenter une proposition qui répond à toutes les exigences de la présente DDP. Pour répondre à l'appel d'offres, le soumissionnaire doit envoyer sa proposition à l'adresse suivante :

**Environnement Canada.
Section de la gestion du matériel
À l'attention de Lana Hunt, agente, Gestion du matériel
401, rue Burrard, pièce 201
Vancouver (C.-B.)
V6C 3S5
Téléphone : 604-666-6618
Télécopieur : 604-713-9867
Courriel : lane.hunt@ec.gc.ca**

Date de clôture de l'invitation à soumissionner : lundi 20 octobre 2014 à 10 heures HAP

Toutes les demandes d'information et autres communications se rapportant à la DDP pendant la période d'appel d'offres et jusqu'à ce que le contrat soit attribué DOIVENT être uniquement adressées par écrit à l'autorité contractante d'Environnement Canada indiquée ci-dessus.

1. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

Toutes les demandes d'information doivent être envoyées par écrit (courriel) à l'autorité contractante d'ici **dix jours civils avant date de clôture de l'invitation à soumissionner** pour recevoir une réponse. Les demandes de renseignements doivent lui parvenir d'ici le 3 octobre 2014 au plus tard. Les demandes reçues après cette date risquent de ne pas être traitées.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément visé. Les éléments portant cette mention feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

Remarque : Les questions non éditées seront diffusées. Au moment de les formuler, les soumissionnaires doivent faire attention de ne pas divulguer de méthodologie ni d'autres informations qu'ils ne veulent pas publier.

Il est possible de discuter de questions concernant l'approvisionnement en question avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner, avec l'autorité contractante en vue d'obtenir des conseils d'ordre général. Le Canada doit examiner les questions, et c'est à lui de décider s'il apportera des modifications au document d'appel d'offres.

Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, l'autorité contractante fournira simultanément (par l'intermédiaire de MERX) à toutes les entreprises qui ont reçu cette DDP, tous les renseignements relatifs aux demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses à ces demandes, sans toutefois mentionner le nom de l'auteur.

2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être envoyées uniquement à l'unité de réception des soumissions d'Environnement Canada avant la date et l'heure prévues et à l'endroit indiqué à la page 1 du document d'appel d'offres.

3. REFUS DES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR TÉLÉCOPIEUR ET COURRIER ÉLECTRONIQUE

Étant donné la nature de la présente invitation, une proposition technique complète avec renseignements à l'appui est nécessaire à la tenue d'une évaluation convenable. La transmission électronique d'une proposition par un mode tel que **le courrier électronique ou le télécopieur à l'unité de réception des soumissions d'Environnement Canada est réputée insatisfaisante du point de vue pratique et ne sera donc pas acceptée.**

4. INSTRUCTIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS

1. Il incombe au soumissionnaire :

- a) d'envoyer la soumission sur du papier à correspondance officielle de l'entreprise, dûment signée par un représentant autorisé de l'entreprise, **SELON LA PRÉSENTATION REQUISE**;
- b) d'envoyer sa soumission **SEULEMENT** à l'autorité contractante à l'adresse indiquée dans le document d'invitation à soumissionner, d'ici la date et l'heure indiquée dans ce document;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de proposition ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de proposition soient clairement indiqués;
- d) de fournir des propositions techniques et financières distinctes et complètes, suffisamment détaillées, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de proposition. Les présentations envoyées par télécopieur et courriel seront refusées;
- e) d'acheminer, en temps voulu et correctement, les soumissions à l'autorité contractante à l'adresse indiquée à cet effet. Environnement Canada (EC) ne doit pas assumer cette responsabilité, ni accepter qu'elle lui soit transférée. Advenant une erreur de livraison des soumissions, c'est le soumissionnaire qui doit en accepter tous les risques et toutes les conséquences;
- f) de s'assurer qu'il comprend bien les exigences et les directives d'EC. Advenant qu'ils aient besoin de précisions, les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante par écrit, avant d'envoyer leur offre;
- g) de comprendre qu'en répondant à la demande de proposition, il confirme qu'il est conscient qu'à défaut de se conformer aux directives de la DDP, son offre risque d'être jugée irrecevable;
- h) de supporter tous les coûts rattachés à la préparation de soumissions. Les soumissionnaires reconnaissent qu'en présentant des soumissions, EC n'est soumis à aucune responsabilité ni obligation à l'égard des auteurs de propositions, si ce n'est à l'égard de la partie, le cas échéant, retenue par EC à sa seule discrétion. EC doit être complètement dégagé de toutes les responsabilités et les obligations se rapportant à la DDP. EC se réserve le droit d'annuler cette dernière sans obligation à l'égard de soumissionnaires et sans leur rembourser quoi que ce soit.

2. Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le Canada sans qu'il y ait de négociation.
3. Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le Canada n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.
4. Bien que le Canada puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.
5. Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété d'Environnement Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents **CONFIDENTIELS**.
6. Environnement Canada renverra les soumissions cachetées, livrées après la date et l'heure de clôture stipulées.
7. Les conditions générales (Annexe « C »), la propriété intellectuelle (Annexe « D »), les conditions liées à la santé et à la sécurité (Annexe « E. ») et les attestations du soumissionnaire (Annexe « F ») présentées par la demande de soumissions sont réputées acceptées par l'auteur de la proposition dans toutes les soumissions présentées.

5. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter leur soumission en sections distinctes, comme suit.

Section I : Soumission technique (3 copies papier)

Section II : Soumission financière (1 copie papier)

Section III : Attestations (3 copies papier)

Les prix doivent figurer dans la « soumission financière » seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Il faut présenter séparément les soumissions technique et financière. Il faut placer trois (3) copies des soumissions techniques et des attestations (Annexe F, Attestations du soumissionnaire) dans une seule et même enveloppe cachetée. Il faut placer une (1) copie de la soumission financière dans une autre enveloppe cachetée.

Les offres soumises en retard ou au mauvais endroit seront retournées non décachetées.

Le Canada demande aux soumissionnaires de suivre les instructions de présentation figurant ci-après pour préparer leur soumission.

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à faire ce qui suit :

- (1) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- (2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils comptent satisfaire à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront, selon le cas, de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité. **Il faut numéroter soigneusement toutes les pages de la soumission, y compris les pièces jointes.**

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'offre de services (Annexe « B »). Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Section III : Attestation

ATTESTATIONS À PRÉSENTER AVANT L'ÉMISSION D'UN CONTRAT

Normalement, les attestations décrites à l'Annexe « F » de la DDP doivent être jointes à la soumission technique, mais le soumissionnaire peut les remettre après la date de clôture s'il a oublié de le faire. S'il manque des attestations dans une soumission, EC doit en informer le soumissionnaire et fixer un délai à cet effet. **À défaut de se conformer à cette demande du responsable de la demande de propositions et de respecter l'exigence dans le délai établi, la soumission sera jugée irrecevable.** Pour que la soumission soit jugée recevable contrat, le soumissionnaire dont la soumission est jugée recevable du point de vue technique et financier **DOIT** remplir et signer toutes les attestations décrites à l'Annexe « F » de la DDP.

6. RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS OU CONFIDENTIELS

Restrictions s'appliquant à la divulgation de renseignements dans les propositions : Les renseignements, les données et la propriété intellectuelle présentés dans une soumission, dont le caractère exclusif peut être justifié par le soumissionnaire, doivent être identifiés précisément (paragraphe, tableau, figure) dans la proposition. EC doit s'efforcer de protéger ces informations et données exclusives et cette propriété intellectuelle conformément aux lois canadiennes ainsi qu'aux politiques, aux règlements et aux procédures habituels. Les données et les informations financières fournies par les soumissionnaires pour la présente DDP doivent être considérées comme « commercialement confidentielles », et EC doit en préserver la confidentialité. Ces renseignements ne doivent pas être divulgués, en tout ou en partie, sauf pour besoin de connaître dans l'évaluation des propositions et pour les activités se rapportant à la procédure d'attribution du marché, le cas échéant. À moins d'indications contraires dans la loi, EC ne doit pas divulguer ces données et ces informations à des tierces parties.

7. PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

- De la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2015

8. PROLONGATION FACULTATIVE DU CONTRAT

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'une (2) période supplémentaire d'un an, selon les mêmes modalités :

- Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016
- Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Le Canada pourra se prévaloir de cette option à tout moment pendant la durée du contrat, en adressant à l'entrepreneur un préavis écrit. Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant les périodes d'option, les prix et les taux seront conformes à la base de paiement décrite dans le document du marché correspondant.

9. CRITÈRES OBLIGATOIRES

On doit évaluer les critères techniques obligatoires selon le principe du succès ou de l'échec (c'est-à-dire, proposition jugée recevable ou de recevable (conforme ou non conforme)). Les soumissions qui ne satisfont pas à **tous** les critères techniques obligatoires seront jugées non recevables et rejetées.

(1) Preuve d'assurabilité et autorisation de la CAT(OBLIGATOIRE)

Tous les soumissionnaires doivent joindre à leurs propositions les documents suivants :

1. La copie à jour de la lettre d'autorisation de la Commission des accidents du travail (CAT), en bonne et due forme.
2. Une preuve d'assurance, notamment une **assurance commerciale de responsabilité civile** assortie d'une limite de responsabilité minimum de 1 millions de dollars.

*** À défaut de présenter les « documents demandés », le soumissionnaire deviendra inadmissible.**

10. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Le processus d'évaluation se déroulera en quatre (4) étapes.

1. La soumission doit être évaluée par rapport aux exigences obligatoires générales énoncées dans la DDP (à l'exclusion des critères d'évaluation obligatoires/critères d'évaluation à cote numérique);
2. la soumission sera évaluée par rapport aux critères d'évaluation obligatoires, si les exigences obligatoires s'appliquent, pour les soumissions qui répondent au point 1 ci-dessus;
3. la soumission sera évaluée par rapport aux critères d'évaluation à cote numérique, si les critères d'évaluation à cote numérique pour les soumissions qui répondent au point 2 ci-dessus;
4. le soumissionnaire sera choisi au moyen de la méthode de sélection des fournisseurs décrite dans la DDP.

L'équipe responsable de l'évaluation se composera de représentants d'Environnement Canada.

11. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DES SOUMISSIONNAIRES À EXÉCUTER LES TRAVAUX

À l'étape de l'évaluation des soumissions et à la demande d'EC, le soumissionnaire autorise EC à procéder à une évaluation, portant notamment sur le statut juridique du soumissionnaire, ses installations ainsi que ses capacités des points de vue technique et financier et en matière de gestion pour respecter les exigences énoncées dans la DDP. Les renseignements demandés par EC dans le but de procéder à cette évaluation doivent être envoyés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

12. SOUMISSION EXCLUSIVE : SOUTIEN DES PRIX

Si la soumission d'un fournisseur est la seule qui a été reçue et est jugée recevable, EC peut demander un ou plusieurs des documents suivants, s'il y a lieu, pour justifier le prix

- a) la liste de prix publiée la plus récente, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au gouvernement fédéral;
- b) une copie des factures payées pour des services semblables rendus à d'autres clients;
- c) des attestations de prix;
- d) toutes autres pièces justificatives demandées.

13. CRITÈRES COTÉS

EC utilisera les critères énoncés ci-dessous pour évaluer les soumissions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter ces exigences dans l'ordre suivant et de manière suffisamment approfondie dans leur proposition pour permettre une évaluation complète. L'évaluation réalisée par EC reposera uniquement sur les renseignements contenus dans la soumission.

Les soumissions seront évaluées en fonction des critères cotés selon l'ordre où apparaissent les critères énoncés ci-dessous. Si une soumission n'obtient pas le nombre de points minimums nécessaire pour un critère d'évaluation à cote numérique, quelle que soit l'étape d'évaluation technique, la soumission sera déclarée immédiatement non recevable et ne fera l'objet d'aucune autre évaluation.

Seules les soumissions qui répondent à **tous** les critères obligatoires et qui atteignent (ou dépassent) le nombre minimum de points requis pour CHAQUE critère coté demeureront en lice pour l'attribution d'un contrat.

Les propositions seront notées exclusivement sur la foi des renseignements qu'elles contiennent, selon les facteurs et critères suivants.

	EVALUATION CRITERIA	POINTS	RATING
	APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE (30)		
1	Compréhension de la portée des travaux et des objectifs	5	
2	Adéquation de l'approche et de la méthodologie proposées	5	
3	Découpage du projet en tâches logiques	5	
4	Planification et détails reliés à chaque tâche	5	
5	Méthodes de détermination et de résolution des problèmes	5	
6	Évaluation réaliste du degré d'effort nécessaire pour réaliser les travaux	5	
	FORMATION ET EXPÉRIENCE (25)		
7	Pertinence de la formation du personnel affecté	8	
8	Formation et expérience pertinentes du personnel affecté	10	
9	Expérience de l'entreprise dans des projets de nature semblable	7	
	ORGANISATION RELIÉE AU PROJET (25)		
10	Organisation générale de l'équipe de projet	5	
11	Organisation générale du plan de travail	5	
12	Disponibilité du personnel affecté et du matériel et remplaçants adéquats	5	
13	Affectation des ressources humaines avec un maximum d'efficacité	5	
14	Calendrier et échéancier détaillés	5	
	PROPOSITION GLOBALE (20)		
15	Présentation d'idées originales et novatrices	5	
16	Possibilité de réaliser les travaux avec succès d'après la stratégie proposée	5	
17	Mention de toutes les exigences énoncées dans la DP	10	
	TOTAL SCORE	100	

Le maximum est de 100 points. Le minimum requis est de 70 points.

14. MÉTHODE DE SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix.

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit
 - (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (b) satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - (c) obtenir au moins 70 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques qui sont cotés.

L'échelle de cotation compte 100 points.
2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. L'évaluation sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. **Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.**
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de **30 %**.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

	Soumissionnaire		
	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission	55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs			
Note pour le mérite technique	$115/135 \times 70 = 59,5$	$89/135 \times 70 = 46,1$	$92/135 \times 70 = 47,6$
Note pour le prix	$45/55 \times 30 = 24,5$	$45/50 \times 30 = 27,0$	$45/45 \times 30 = 30,0$
Note combinée	84,0	73,1	77,6
Évaluation globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

15. DROITS D'ENVIRONNEMENT CANADA

EC se réserve le droit

- a) de demander des précisions ou de vérifier tout ou partie des informations fournies par le soumissionnaire relativement à la DDP;
- b) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la DDP;
- c) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- d) d'accepter une soumission en totalité ou en partie sans négociation préalable durant la période de validité de la soumission;
- e) d'annuler la DDP ou de l'émettre à nouveau à n'importe quel moment;
- f) de mettre fin à l'évaluation des soumissions jugées non conformes ou irrecevables à n'importe quelle étape du processus d'évaluation;
- g) de produire un ou plusieurs contrats;
- h) de conserver toutes les soumissions reçues en réponse à la DDP;
- i) de rejeter toute soumission comportant des prix jugés excessifs par rapport à la juste valeur marchande pour le Canada;
- j) de vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire dans le cadre de la présente DDP, y compris les références;
- k) de rejeter toute soumission susceptible de porter atteinte à la réputation d'Environnement Canada, du fait que la conduite passée des personnes proposées est incompatible, **de l'avis d'EC**, avec l'objet des travaux à effectuer, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux.

16. DIVULGATION DES ACTIVITÉS DES SOUMISSIONNAIRES : CONFLITS D'INTÉRÊT POSSIBLES

Si EC établit que le soumissionnaire retenu pourrait être en conflit d'intérêt, celui-ci doit, avant de signer un contrat avec EC, divulguer tous les avoirs et toutes les activités qui pourraient représenter un conflit, réel ou perçu, avec le mandat et les objectifs d'EC. Advenant qu'EC décide qu'il y a des mesures à prendre pour le faire disparaître, le soumissionnaire retenu doit donner suite (notamment en se départissant de certains biens ou en cessant certaines activités) avant de conclure un contrat avec EC.

17. ANNONCE DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET SÉANCES D'INFORMATION À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

Une fois le contrat attribué par rapport à l'exigence définie par la présente, on annoncera à tous les soumissionnaires qui ont présenté une offre, le nom du soumissionnaire retenu. À ce moment-là, les autres soumissionnaires pourront demander des renseignements auprès de l'autorité contractante à condition que celle-ci reçoive une demande à cet effet par courrier électronique dans les 30 jours civils suivant l'annonce. Pour les exigences affichées sur MERX, on préparera un avis d'adjudication du contrat qui sera publié par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (MERX) dans les 72 jours suivant l'attribution du contrat. Les questions se rapportant à la demande de soumissions doivent être adressées à l'autorité contractante.

Les soumissionnaires doivent prendre note des recours dont ils peuvent se prévaloir par rapport à l'approvisionnement en question, notamment le droit de déposer une plainte devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) (si l'exigence en question était assujettie à des accords commerciaux) ou d'intenter une poursuite devant la Cour fédérale.

18. DATE D'ATTRIBUTION DU CONTRAT PRÉVUE

Le contrat pour les travaux devrait être adjugé le 16 novembre 2012 août ou avant.

19. RENDEMENT DES FOURNISSEURS

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- (a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*;
- (b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission en réponse à la DDP;
- (c) un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission en réponse à la DDP ou à la partie des travaux que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
- (d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - (1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - (2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou de sous-traitants proposés dans la soumission;
 - (3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation inexécutions à l'écart de contrats attribués aux soumissionnaires ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;
 - (4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, insuffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre à l'énoncé des travaux faisant l'objet de la soumission.

2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés au paragraphe 1, autre qu'à l'alinéa 1(b), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

20. PREUVE D'EXISTENCE D'UNE PERSONNE MORALE

Pour établir leur capacité juridique de signer un contrat, les soumissionnaires qui exercent des activités commerciales sous un nom autre que leur nom personnel peuvent, avant l'adjudication d'un contrat, être tenus de présenter à l'autorité contractante une preuve de l'existence d'une personne morale sous laquelle ils exercent leurs activités commerciales. Il peut s'agir d'une copie de l'acte constitutif d'une société, de l'enregistrement de la raison sociale ou de la constitution de la société.

21. ATTESTATION DES PRIX

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux, ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

22. ACCEPTATION ET DROIT D'ANNULER LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

Environnement Canada (EC) n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus avantageuse sur le plan financier mis quelque proposition que ce soit. En présentant une offre, chaque soumissionnaire reconnaît qu'EC n'a aucune obligation envers les soumissionnaires, si ce n'est le soumissionnaire retenu, le cas échéant, par EC à sa seule discrétion et ce dernier doit être entièrement dégagé de toute responsabilité et obligation liée à la demande. Il se réserve le droit de l'annuler sans contracter d'obligations à l'égard des soumissionnaires et sans avoir à les rembourser.

1. TITRE :

Évaluation opérationnelle de systèmes d'assainissement des eaux usées sélectionnés axée sur la modélisation des concentrations de coliformes fécaux attendues dans les eaux marines réceptrices suivant des perturbations ou des défaillances à l'installation et(ou) dans le réseau collecteur.

INSTALLATIONS À ÉVALUER PENDANT L'EXERCICE 2014-2015

- Les systèmes d'assainissement et les réseaux collecteurs associés rejetant des effluents dans les zones marines suivantes en Colombie-Britannique :
 - Ahousaht (Marktosis) (figure 1)
 - Kitkatla (figure 2)
 - L'île Texada (figure 3)
- Systèmes d'assainissement et réseaux collecteurs connexes :
 - Heiltsuk (figure 4)
 - Baie de Halfmoon (figure 5)

INSTALLATIONS À ÉVALUER PENDANT L'EXERCICE 2015-2016 (année optionnelle 1)

- Les systèmes d'assainissement et les réseaux collecteurs associés rejetant des effluents dans les zones marines suivantes en Colombie-Britannique :
 - Lax Kw'Alaams (figure 6)
 - Klemtu (figure 7)
 - Hartley Bay (figure 8)
- Systèmes d'assainissement et réseaux collecteurs connexes :
 - Ocean Falls (figure 9)
 - Nisga'a Village of Gingolx (figure 10)
 - Kitamaat (figure 11)

INSTALLATIONS À ÉVALUER PENDANT L'EXERCICE 2016-2017 (année optionnelle 2)

- Les systèmes d'assainissement et les réseaux collecteurs associés rejetant des effluents dans les zones marines suivantes en Colombie-Britannique :
 - Walters Cove (figure 12)
 - Sunshine Coast (figure 13)
- Systèmes d'assainissement et réseaux collecteurs connexes :
 - Détroit de Johnstone (figure 14)
 - Young Life (figure 15)

Remarque :

La dégradation de la qualité des eaux marines doit être évaluée à partir de la charge de coliformes fécaux (NPP/100 ml) et de la dilution virale au moyen du logiciel de modèle informatique MIKE 3.

2. CONTEXTE :

Le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM) est administré conjointement par le ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Environnement Canada (EC). Il vise principalement à protéger le public de la consommation de mollusques contaminés en contrôlant la récolte des mollusques bivalves (huîtres, moules, myes, pétoncles, coques) au Canada.

Dans le cadre du PCCSM, Environnement Canada est l'organisme responsable de recommander au MPO une classification adéquate des secteurs coquilliers d'après la qualité des eaux marines et une évaluation des sources de pollution.

Les rejets des systèmes d'assainissement représentent une importante source de pollution entrant dans les eaux marines et une menace à la consommation sécuritaire de mollusques par les humains. L'objet du présent contrat est : (i) d'acquies des connaissances sur les caractéristiques opérationnelles de systèmes d'assainissement en particulier, afin de déterminer les scénarios de défaillance les plus susceptibles de se produire dans chaque installation et pour chaque réseau collecteur qui y est rattaché; et (ii) de prévoir les concentrations de coliformes fécaux et de virus dans le milieu marin récepteur rejetés directement par les systèmes d'assainissement en temps normal et lors de défaillances. L'information produite sera utilisée pour évaluer les conditions potentielles de l'eau aux zones coquillères se trouvant à proximité de systèmes d'assainissement. Les systèmes d'assainissement devront être évalués en profondeur de façon à déterminer le scénario de défaillance le plus probable (c.-à-d. une défaillance reliée au traitement ou à la désinfection, le cas échéant, au captage excessif d'eau, à la dérivation, une défaillance de la station de pompage, une panne d'électricité, etc.).

Grâce aux résultats des travaux, EC pourra mieux déterminer l'ampleur du déplacement du panache d'eaux usées, l'étendue des zones de mélange, le potentiel d'accumulation de concentrations virales et autres en vue de délimiter avec davantage de précision les zones où les normes de qualité de l'eau reliées aux mollusques et définies dans le cadre du PCCSM pourraient être dépassées.

3. OBJECTIF :

Environnement Canada (EC) souhaite retenir les services d'un entrepreneur ayant de l'expertise en matière de systèmes d'assainissement des eaux usées, de modélisation mathématique à l'aide du logiciel MIKE 3D et d'hydrographie, et une certaine connaissance du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM) en vue d'évaluer des systèmes d'assainissement des eaux usées et de modéliser les zones d'impact dans les eaux réceptrices aux endroits décrits ci-dessus.

4. PORTÉE DES SERVICES :

L'évaluation exige d'effectuer des visites aux installations d'assainissement applicables dans les zones géographiques déterminées (figures 1 à 15); et de documenter le rendement et les paramètres techniques pertinents reliés au traitement, de documenter le scénario de défaillance le plus susceptible de se produire dans le système d'assainissement ou le réseau collecteur et qui représente le plus grand risque pour les eaux réceptrices, et de mener une évaluation qualitative de la probabilité que cette défaillance survienne. L'entrepreneur se servira ensuite de cette information, conjuguée aux données hydrographiques sur le milieu récepteur, pour déterminer les répercussions des systèmes d'assainissement sur la qualité bactériologique (en nombre de coliformes fécaux) des eaux marines réceptrices autant en temps normal que dans le cadre du scénario de défaillance le plus plausible. Il faut aussi déterminer la dilution virale du panache d'eaux usées attendue lors du fonctionnement normal des systèmes d'assainissement et lors de défaillances, y compris l'accumulation éventuelle de virus dans les plans d'eau où un mélange limité se produit. Ces résultats, conjugués aux données sur la capacité de l'exploitant de l'usine de traitement des eaux usées de détecter les défaillances et d'en aviser les personnes pertinentes, seront utilisés par EC pour déterminer la classification la plus adéquate des eaux adjacentes. En outre, EC s'en servira pour formuler des recommandations au MPO quant à la récolte de mollusques pour la consommation humaine.

5. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR :

Dans le cadre de ce contrat, l'entrepreneur :

- effectuera des visites aux installations d'assainissement applicables et examinera les réseaux collecteurs connexes pouvant avoir une incidence sur les aires déterminées aux figures 1 à 15 (cette dernière aire pourrait être visitée durant l'année du contrat en option);
- présentera une évaluation des activités, y compris une évaluation des défaillances du système de traitement ou du réseau collecteur et des capacités de détection;
- mènera des études propres aux sites et reliées au transport des rejets (ou utilisera les résultats des études actuelles, le cas échéant);
- réalisera une modélisation du panache à l'aide du logiciel MIKE 3 et une modélisation par boîte/dilution en vue de déterminer les zones de concentration et de dilution potentielles de polluants;
- fournira de la documentation permettant à EC de prendre des décisions quant aux risques de contamination, en fonction des résultats obtenus ci-dessus, et de formuler des recommandations adéquates concernant la classification.

L'analyse et les conclusions seront documentées dans un rapport qui sera présenté et accepté par EC.

6. PARTICIPATION DE L'ÉTAT :

Le ou les représentants du ministère assureront la liaison avec l'entrepreneur sur une base régulière pour lui fournir les directives nécessaires.

7. PRODUITS LIVRABLES :

- a. Une réunion au début et à la fin du contrat en vue de discuter des objectifs et des résultats.
- b. L'information décrite à l'annexe 1 à obtenir auprès du propriétaire/exploitant du système d'assainissement applicable ou de l'organisme de réglementation provincial ou du ministère fédéral. Cette information sera obtenue en partie à l'occasion de visites des lieux, grâce auxquelles une meilleure compréhension du système d'assainissement et du réseau collecteur sera acquise.
- c. Une confirmation de l'emplacement de tous les points de rejet du système d'assainissement et de la station de relèvement (latitude/longitude en degrés décimaux, NAD83) touchant les zones géographiques illustrées aux figures 1 à 15 ainsi que des profondeurs et des caractéristiques des diffuseurs (s'il y a lieu).
- d. Les scénarios de défaillance les plus susceptibles de se produire pour chaque système d'assainissement, d'après la configuration de ce système, l'historique d'exploitation, les composants redondants, les éventualités envisagées et autres.
- e. À partir du point de rejet relié au scénario de défaillance le plus probable, une détermination des courants des eaux réceptrices à proximité et à distance au moyen de l'utilisation de trois à cinq drogues à courant équipées de dispositifs de localisation GPS (ou fondée sur des données disponibles provenant d'études semblables, le cas échéant) :
 - phase de marée descendante de six heures;
 - phase de marée montante de six heures;
 - phase de marée montante de six heures à partir du point le plus éloigné atteint en phase de marée descendante.
- f. Une estimation de la distance de déplacement du panache des effluents pour atteindre 88 CF/100 mL et 14 CF/100 mL à tous les points de rejet du système d'assainissement, en utilisant le modèle MIKE 3 et les hypothèses présentées à l'annexe 2; indiquer la distance du ou des points de rejet, la largeur et la direction du panache, et calculée lors d'un fonctionnement normal et dans le cadre du scénario de défaillance le plus plausible. Les itérations de modèle doivent prendre en considération l'amplitude de marée normale, ainsi que les marées les plus hautes. Des itérations de modèle additionnelles doivent être réalisées qui comparent la dynamique du panache dans des conditions où le vent est fort (orientation et vitesse) et la dynamique du panache sans vent.
- g. Le calcul du volume des eaux réceptrices requis pour atteindre une dilution de 100:1, de 1 000:1, de 10 000:1 et de 100 000:1 à tous les points de rejet continu ou fréquent du système d'assainissement au moyen du logiciel Mike 3 (en référence aux valeurs initiales distinctes qui représentent la concentration de coliformes fécaux et la contamination virale des eaux usées non traitées).
- h. La présentation dans un rapport d'une description détaillée du système d'assainissement, de l'historique d'exploitation et de la justification du choix du scénario de défaillance probable. Décrire les hypothèses utilisées dans la modélisation et présenter un sommaire des résultats obtenus. Intégrer les notes prises à l'occasion des visites des lieux, le résumé des observations faites, les notes reliées aux discussions pertinentes tenues avec les exploitants au rapport s'il y a lieu.
- i. En annexe, la présentation de tous les paramètres d'entrée des modèles et des résultats complets de la modélisation pour chaque scénario et itération, en mettant en évidence les principaux résultats obtenus (300 mètres, 100:1, 1 000:1, 10 000:1, 100 000:1, 88 CF, 14 CF).
- j. Une description des caractéristiques hydrodynamiques à l'emplacement des points de rejet et de la sensibilité des modèles.
- k. Toute la documentation (notes, résumés, plans de conception, rapports, copies numériques de tous les fichiers de modèle MIKE 3 requis pour exécuter les itérations MIKE 3 réalisées et autres) à l'appui des paramètres utilisés et des résultats de la modélisation.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle.

L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle originale découlant des travaux effectués aux termes de ce contrat, sous réserve qu'il accorde à Sa Majesté une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui autorise Sa Majesté à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont dévolus à l'entrepreneur, mais peut en limiter l'exploitation commerciale par Sa Majesté.

9. CALENDRIER :

Échéancier	Produits livrables
Semaine 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Discuter des objectifs et des résultats
Semaines 2-5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obtenir l'information concernant l'usine de traitement des eaux usées, le réseau collecteur et les points de rejet
Semaines 6-9	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Calculer la distance requise pour atteindre une dilution de 100:1, de 1 000:1, de 10 000:1 et de 100 000:1 (MIKE 3D) ▪ Donner une estimation de la distance de déplacement du panache des effluents pour atteindre 88 CF/100 mL et 14 CF/100 mL (modèle MIKE 3D) ▪ Générer les limites touchées préliminaires d'après les calculs de l'impact du panache dans des conditions de fonctionnement normales et dans le cadre d'un scénario de défaillance
Semaine 10	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Discuter/consulter EC au sujet des limites préliminaires
Semaines 11-14	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparer une ébauche de rapport pour chaque réseau collecteur de l'usine de traitement des eaux usées, et la présenter à EC
Semaines 15-16	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Apporter les adaptations nécessaires à l'ébauche de rapport ▪ Présenter le rapport final à EC, y compris les notes, les plans de conception et les résultats de la modélisation

Le projet et tous les produits livrables doivent être achevés au plus tard le 31 mars 2015.

10. DÉPLACEMENTS :

L'entrepreneur devra se déplacer à chaque installation évaluée.

Les frais de déplacement et les dépenses découlant directement de l'accomplissement des tâches décrites dans le présent document pourront être remboursés au prix coûtant sans majoration ni profit. Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être présentées en vue d'obtenir un remboursement. Toute dépense nécessite l'approbation préalable du représentant du ministère.

Les frais de déplacement seront remboursés conformément à la directive gouvernementale sur les voyages du Conseil du Trésor : <http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?sid=97&lang=fra>.

11. CRITÈRES D'ACCEPTATION :

Les travaux doivent être effectués à la satisfaction du chargé de projet ou du ou des représentants de projet qui seront sur place et doivent être acceptés par celui-ci ou ceux-ci.

12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ :

L'entrepreneur se conformera à toutes les exigences applicables des lois canadiennes/provinciales et aux normes de l'industrie.

L'entrepreneur suivra toutes les politiques et les procédures applicables en matière de santé et de sécurité que peut déterminer Environnement Canada.

L'entrepreneur veillera à ce que toutes les activités décrites ci-dessus ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité de toute personne.

L'entrepreneur convient de ne pas conclure de contrats de sous-traitance avant d'avoir obtenu la permission écrite d'Environnement Canada.

L'entrepreneur est membre en règle du Worker's Compensation Board (WCB) de la Colombie-Britannique ou l'entrepreneur présentera à Environnement Canada une preuve d'assurance responsabilité lui assurant une protection pour la durée du contrat, et Environnement Canada sera indiqué dans la police à titre de coassuré. Dans le cas où l'assurance responsabilité privée serait annulée avant la fin du contrat, le chargé de projet d'EC pourra résilier le contrat ou y mettre fin sans pénalité.

Environnement Canada aura le droit de mettre fin aux travaux si, de l'avis du chargé de projet, les travaux ne sont pas exécutés ou ne peuvent pas être exécutés de façon sécuritaire par l'entrepreneur, ou si les travaux sont exécutés de façon contraire aux exigences des lois applicables en matière de santé et de sécurité.

L'entrepreneur ne devra pas reprendre les travaux avant que l'action, le matériel, la procédure ou le dispositif non sécuritaire soit corrigé à la satisfaction du représentant du ministère.

13. REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE :

Chargé de projet :

Walter Hajen
Responsable, Unité de surveillance de la qualité des eaux marines – région du Pacifique
Environnement Canada
2645, Dollarton Hwy
North Vancouver (C.-B.) V7H 1B1
Tél. : 604.903.4475
Télé. : 604.903.4423
Courriel : walter.hajen@ec.gc.ca

Représentants de projet :

Jeff Stobo
Ingénieur de programmes, Programme de surveillance de la qualité des eaux marines – région de l'Atlantique
Environnement Canada
45, Alderney Drive
Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6
Tél. : 902.426.4805
Télé. : 902.490.0722
Courriel : jeff.stobo@ec.gc.ca

Vanassa Daranikone
Technologue environnementale, Unité de surveillance de la qualité des eaux marines – région du Pacifique
Environnement Canada
2645, Dollarton Hwy
North Vancouver (C.-B.) V7H 1B1
Tél. : 604.903.4424
Télé. : 604.903.4423
Courriel : vanassa.daranikone@ec.gc.ca

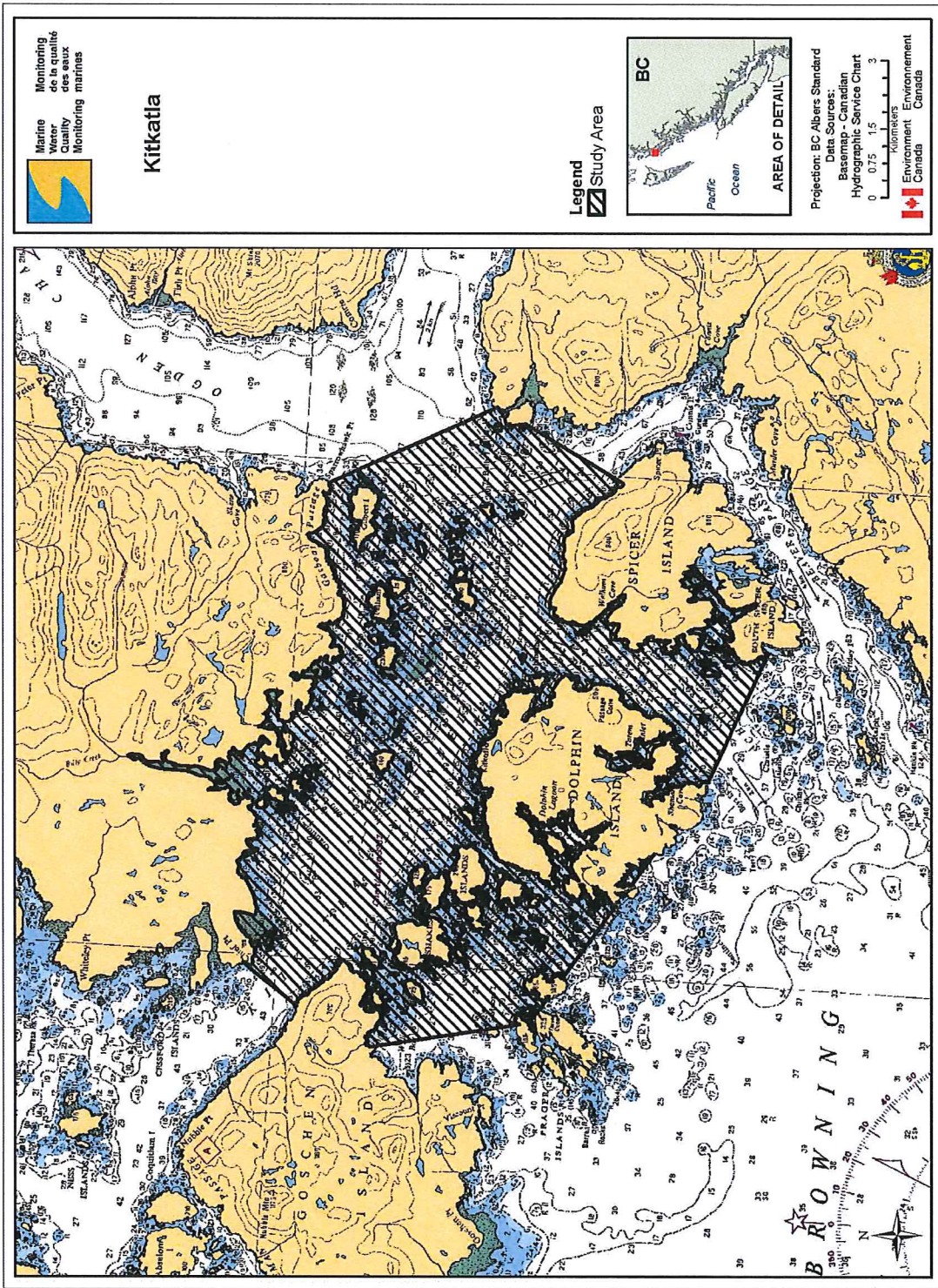


Figure 2

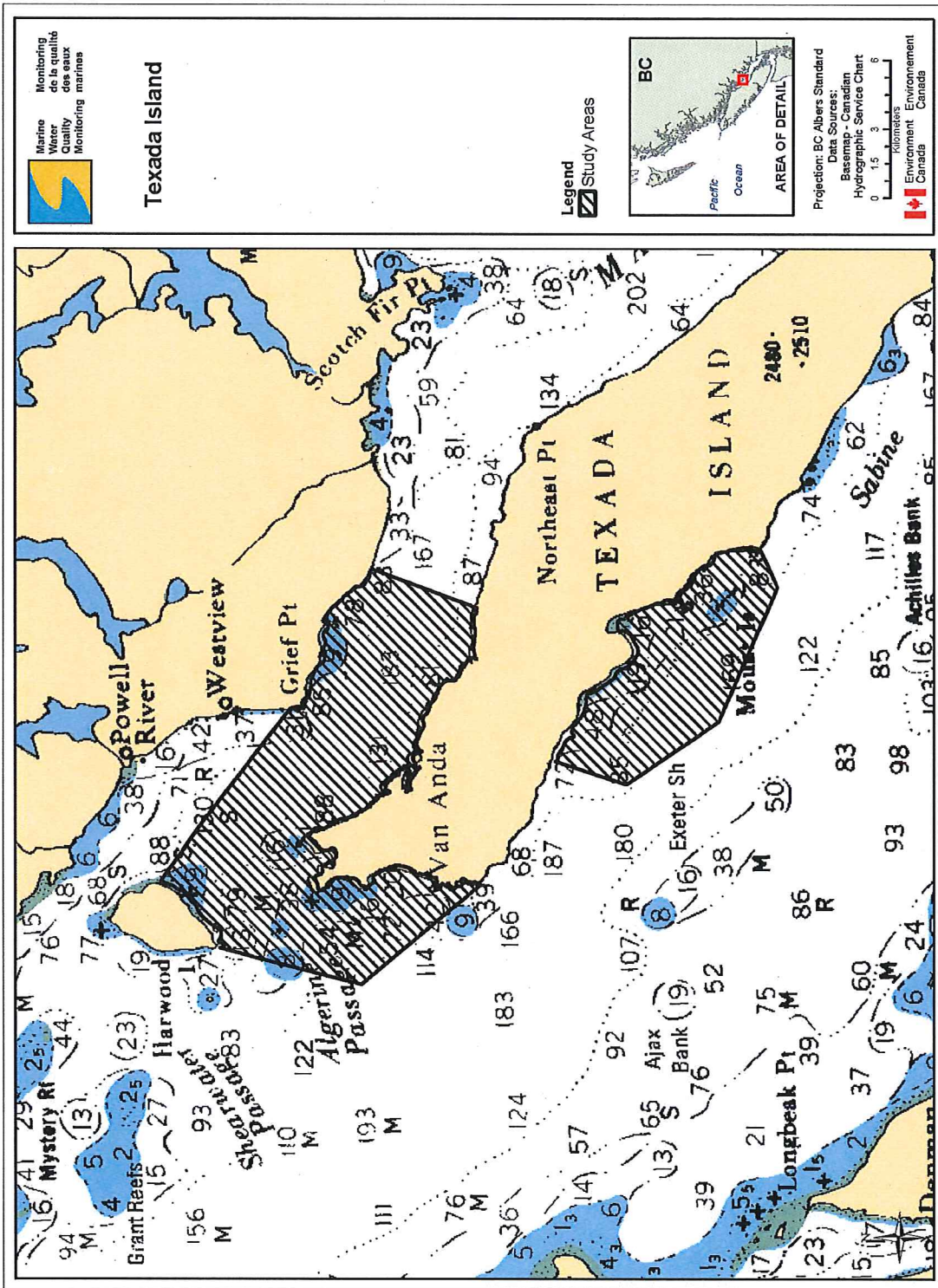


Figure 3

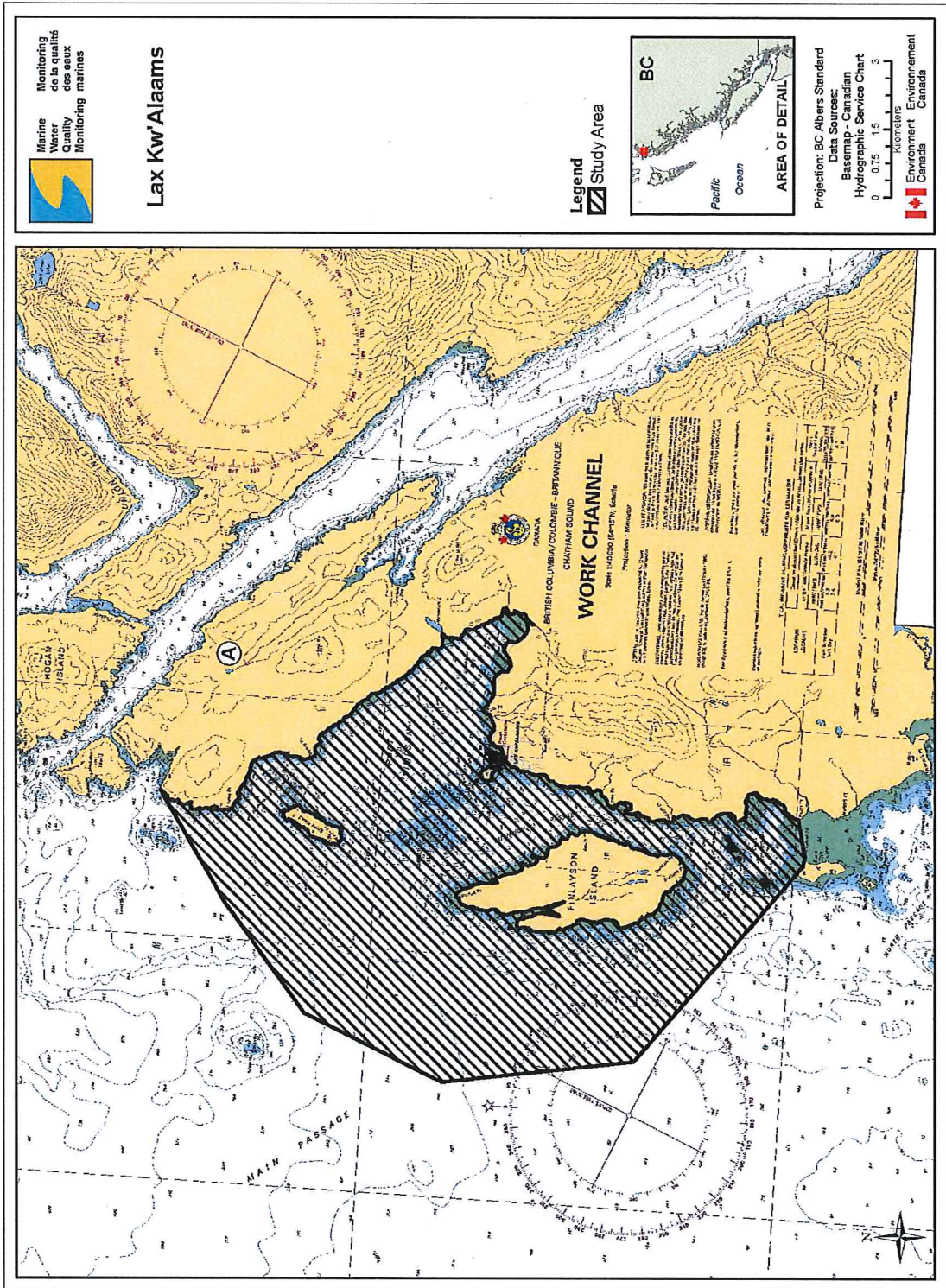


Figure 6

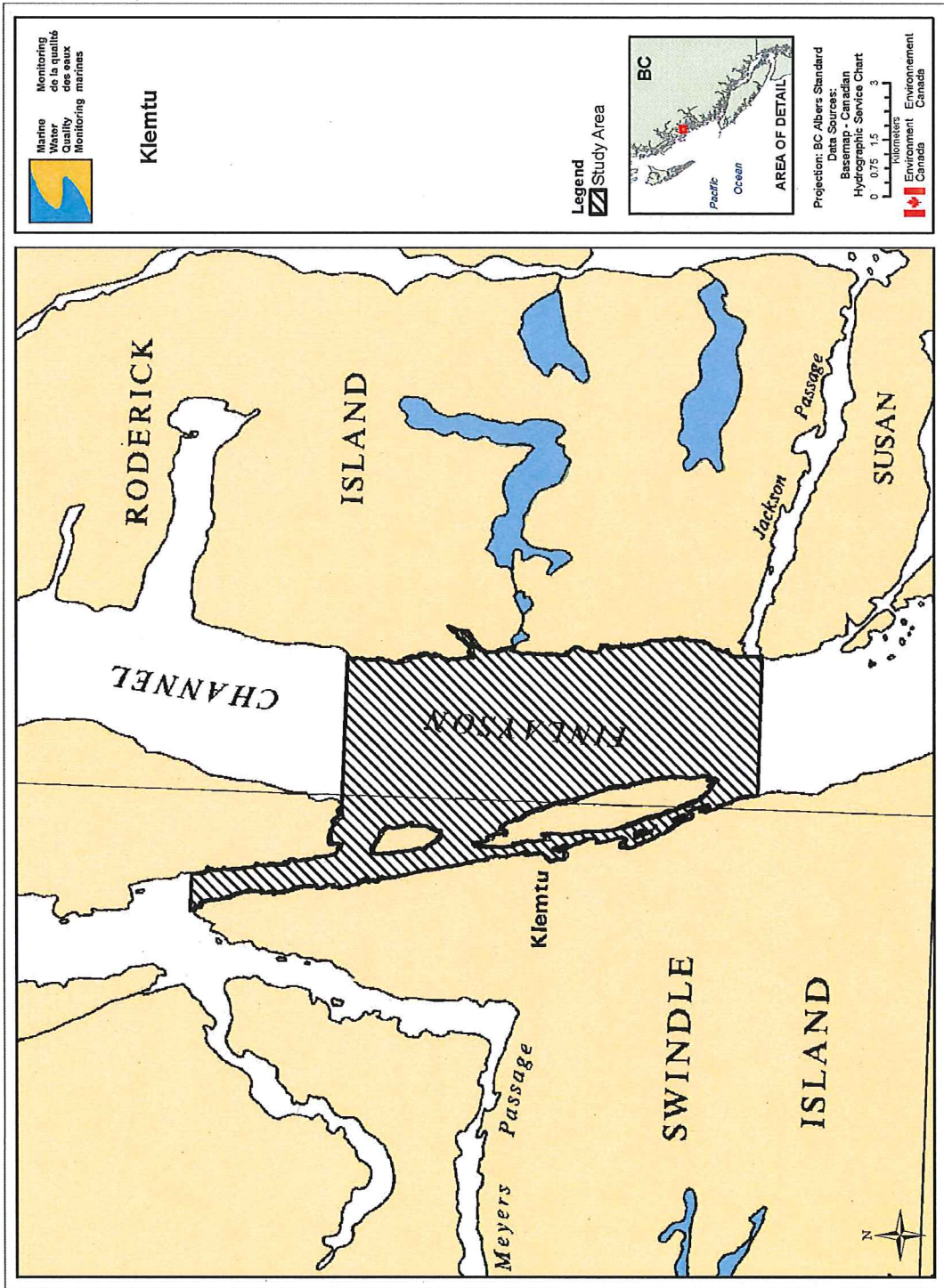


Figure 7

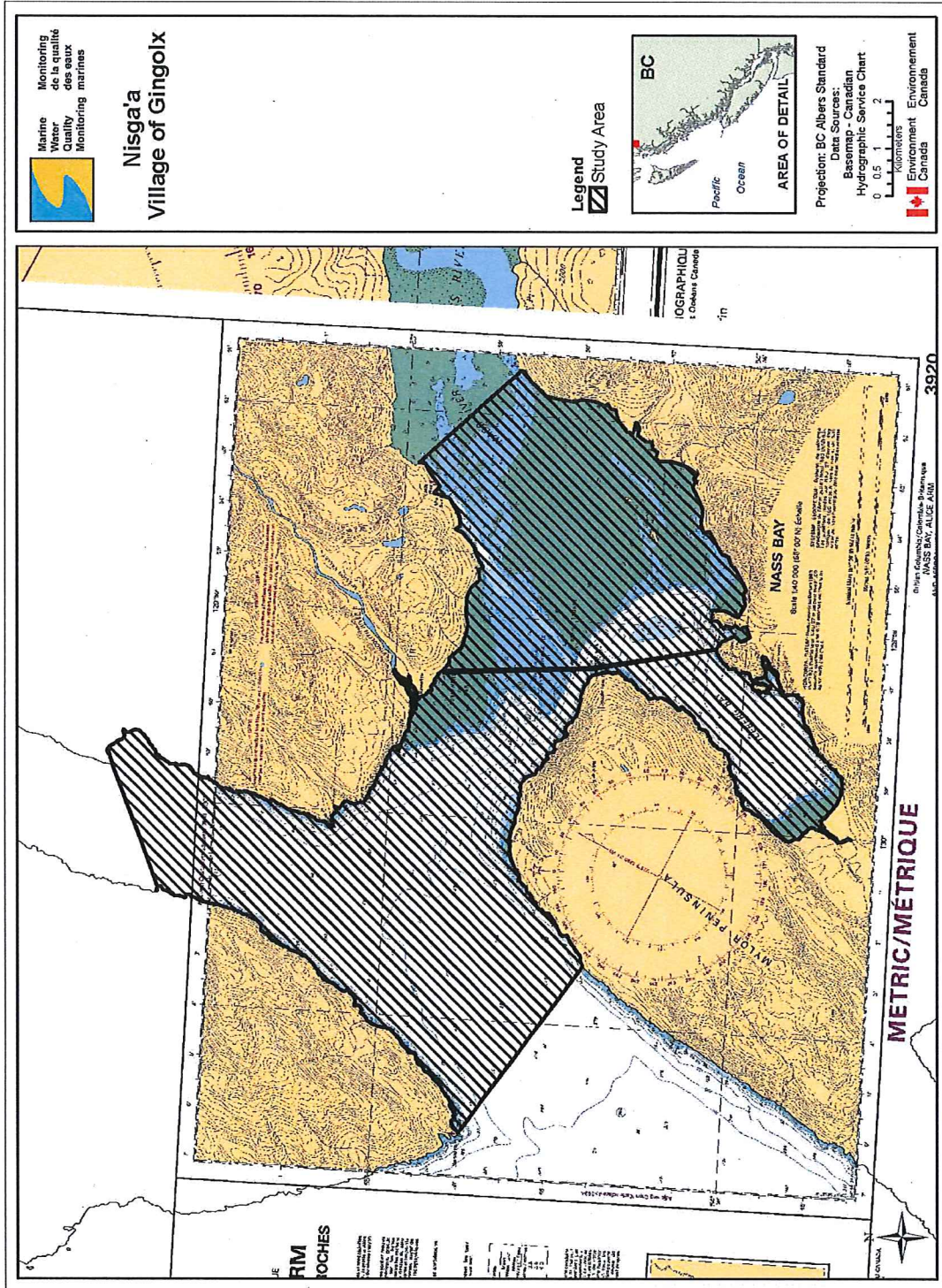


Figure 10

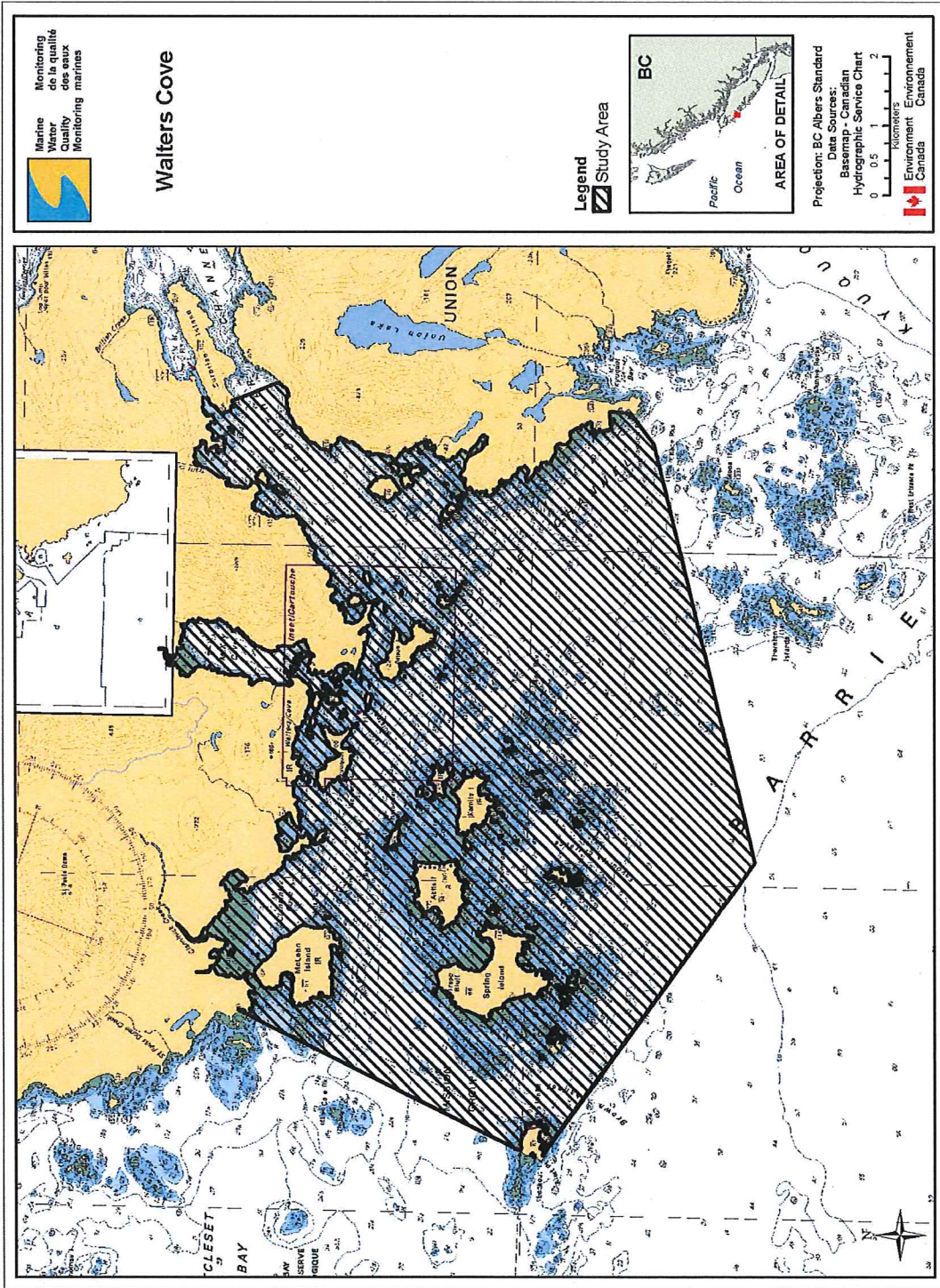


Figure 12

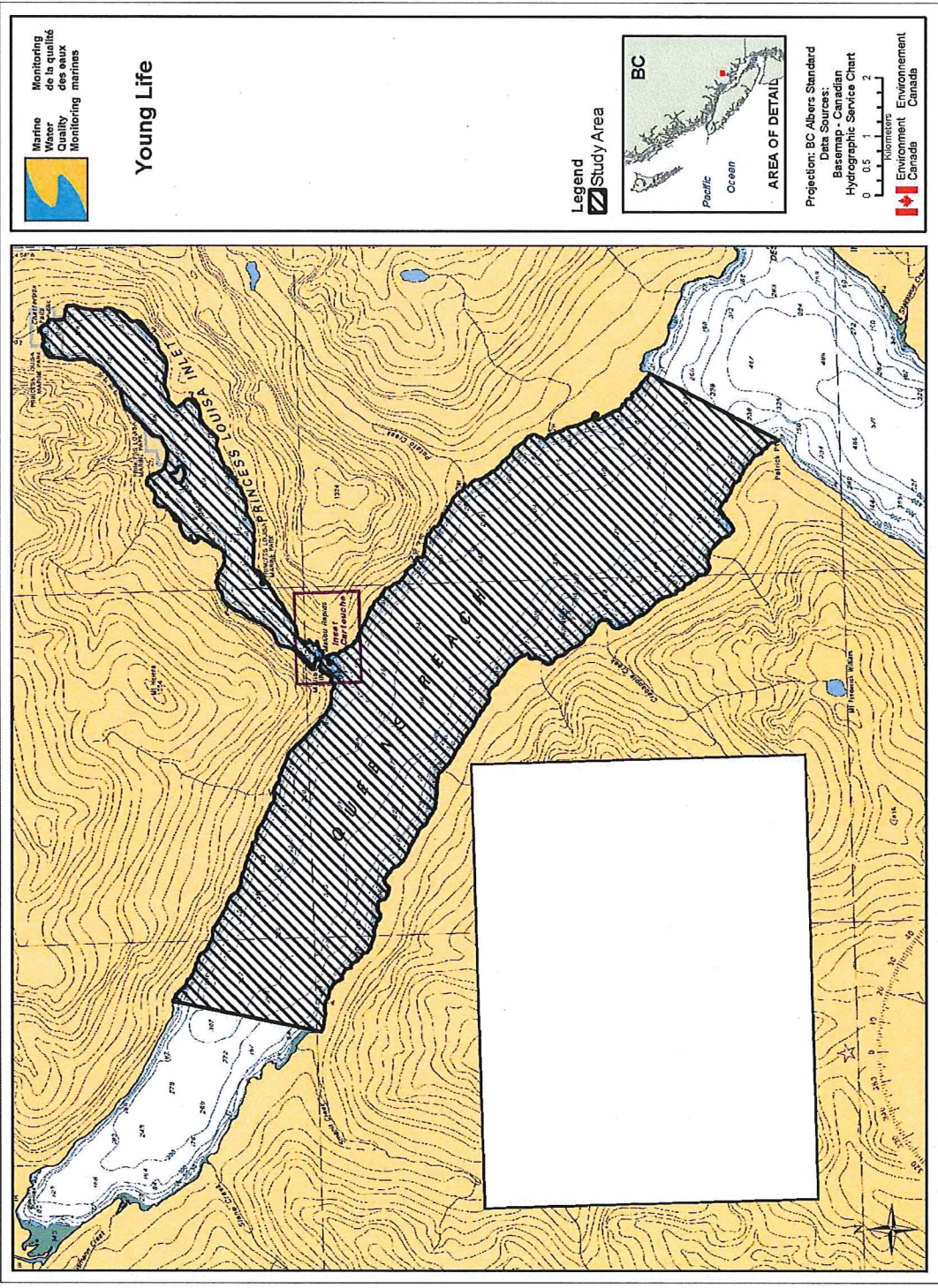


Figure 15

ANNEXE 1

Principales données reliées aux systèmes d'assainissement

* Données requises

- * Nom du système d'assainissement évalué :
- * Lieu / adresse :
- * Ville, province :
- * Type d'usine :
- * Année de construction :
- * Année de la plus récente modernisation :

- * Exploitant / personne-ressource :
 - * Nom :
 - * Téléphone :
 - * Courriel :
 - * Nombre d'exploitants :

- * Fonctionnement de l'usine :
 - * Semaine :
 - * Fin de semaine :

- * Population :
 - * Desservie :
 - * Conception :

- * Débit (m³/j, gallons impériaux par jour, gallons américains par jour) :
 - * Moyenne actuelle :
 - * Période de pointe (mesurée, estimée ou fournie par l'exploitant) :
 - * Conception :

- * Désinfection :
 - * Chloration :
 - * Chloration / déchloration :
 - * UV :

- * Qualité des effluents :
 - * DBO (mg/L) :
 - * MS (mg/L) :
 - * Coliformes fécaux (NPP/100 mL) :
 - * Température des effluents (°C) :
 - * Salinité des effluents (‰) :

- * Exigences relatives aux effluents (telles que prescrites) :
 - * DBO (mg/L) :
 - * MS (mg/L) :
 - * Coliformes fécaux (NPP/100 mL) :

- * Système d'alarme :
 - * Visuel :
 - * Système SCADA :
 - * Autre :

- * Réseau collecteur :
 - * Unitaire :
 - * Séparatif :
 - * Fréquence des dérivations :

- * Détection des problèmes et délais d'avis :
 - * Description des problèmes :
 - * Délais d'avis (h) :

- * Point de rejet du système d'assainissement :
 - * Coordonnées :
 - * Profondeur (m) :
 - * Diamètre de l'émissaire (m) :
 - * Nombre d'orifices :
 - * Diamètre des orifices (m) :
 - * Espacement entre les orifices (m) :
 - * Élévation des orifices (m) :
 - * Angle vertical des orifices :
 - * Angle horizontal par rapport au courant :
 - * Coefficient de détérioration, $k(d-1)$:
 - * Vitesse à proximité (m/s) :
 - * Vitesse à distance (m/s) :
 - * Salinité des eaux réceptrices (‰) :
 - * Température des eaux réceptrices (°C) :
 - * Concentration ambiante de coliformes fécaux (NPP/100 mL) :

Commentaires :

- * Cinq années de données sur les débits (débits quotidiens, débit moyen mensuel)

- * Stations de relèvement
 - Nombre
 - Emplacements
 - Équipées de conduites de trop-plein / dérivation
 - Pompes multiples ou simples
 - Historique de dérivation / débordement
 - Débits estimés, pourcentage du débit total de l'usine de traitement

Données sur les coliformes fécaux – seront fournies par EC
Valeurs reliées aux eaux usées non traitées
Pré-désinfection
Effluent final

Délais d'intervention d'urgence :

1. Un service est-il assuré 24 heures par jour, sept jours semaine à l'usine de traitement ou seulement pendant les heures d'ouverture normales?
2. Un système d'alarme d'urgence est-il déclenché en cas d'incident à l'usine de traitement ou aux stations de relèvement?
3. Délais requis pour répondre à l'activation de l'alarme?
4. Des systèmes de secours sont-ils installés à l'usine de traitement pour la désinfection, l'électricité, les communications, les stations de relèvement?

Données annuelles :

1. Douze mois de moyennes mensuelles reliées aux débits, à la DBO et aux MS des influents, et à la DBO, aux MS et aux CF des effluents
2. Limites réglementaires
3. Graphiques reliés au débit, à la DBO, aux MS
4. Débits mensuels de pointe enregistrés au cours des cinq dernières années

Heures pendant lesquelles au moins un employé est présent à l'usine :

Heures : ... h/j; ... j/semaine

Charges par habitant :

1. Débit - litres par habitant par jour (valeur type : 400 litres par habitant par jour)
2. DBO - kg/habitant-j (valeur type : 0,08 kg DBO/habitant-j)
3. MS - kg/habitant-j (valeur type : 0,09 kg MS/habitant-j)

Autres données :

1. Boues
2. Industrielles

Rapports d'intérêt présentés :

Rapports de conformité trimestriels (annuels ou semestriels)
Rapports d'inspection des points de rejet des cinq dernières années
Permis d'exploitation le plus récemment délivré

ANNEXE 2

Hypothèses reliées au modèle MIKE 3D

- Séries chronologiques : courants et(ou) élévation des eaux au point de rejet (dans le panache)
- Séries chronologiques : rejets s'il y a lieu
- Itérations relatives à la stratification d'été et d'hiver
- Valeur reliée aux débits mensuels de pointe (lors de défaillances)
- Valeur reliée au débit quotidien moyen annuel (fonctionnement normal)
- Taux de décomposition bactérienne : corrigé en fonction de la température pour obtenir des conditions ambiantes d'après un T90 normalisé ou six heures à 20°C
- Concentration de coliformes fécaux dans le scénario de défaillance : eaux non traitées en vue d'une dérivation; post-traitement/pré-désinfection dans le cas d'une défaillance reliée à la désinfection
- Dilution virale attendue en fonction des concentrations entrées normalisées pour le type de traitement ou les valeurs recueillies; à discuter avec les représentants du projet d'EC

OFFRE DE SERVICES

1. Offre présentée par : _____

(Écrire ou taper le nom complet et l'adresse complète de l'entreprise ou de la Société)

2. Je (Nous), soussigné(s), offre(ons) par la présente à Environnement Canada de fournir l'ensemble de l'expertise, de la supervision, des matériaux, des véhicules, de l'équipement et d'autres éléments nécessaires pour mener à bien à la satisfaction entière d'Environnement Canada le travail décrit dans la demande de proposition conformément aux modalités du contrat de service du Ministère pour les prix suivants (TVH en sus, le cas échéant) :

On demande au soumissionnaire de remplir le gabarit ci-joint pour une répartition détaillée des éléments de coût pour ce projet. L'établissement des prix devrait être fourni pour chaque endroit. La proposition doit également inclure des estimations pour des imprévus sur une autre ligne, le cas échéant.

2.1 Coûts d'échantillonnage annuels : Total _____ \$

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué à part, le cas échéant.

Nom du personnel (p.e. Joe Smith)	Catégorie de personnel Chef, technicien, etc	Taux du travail xxx\$/ heure	Nombre d'heures Est. des travaux	Total

2.2 Dépenses liées : (s'il y a lieu) Total _____ \$

Énumérer et répartir tous les coûts prévus associés. (P. ex. service de messagerie, frais interurbains, reproduction.)

2.3 Frais de déplacement : (s'il y a lieu) Total _____ \$

Les frais de déplacement sont remboursables au coût réel, sans dépasser les limites établies par les directives du gouvernement sur les voyages affichées sur le site Web suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/tbm_113/menu-travel-voyage-fra.asp. Pour les personnes qui n'ont pas accès à Internet, ces taux sont disponibles sur demande. Ces frais sont basés sur les exigences de déplacement prévues suivantes :

2.4 Taxes (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée) :
 (s'il y a lieu) Total _____ \$

2.5 TOTAL GÉNÉRAL Total _____ \$

3. Je (Nous) conviens(enons) que l'offre de services restera ferme pendant une période de soixante (120) jours civils après la date de clôture de la demande de proposition.

4. Le paiement pour le travail effectué doit être proposé dans la proposition des frais du promoteur. Environnement Canada se réserve le droit de négocier un calendrier de paiement acceptable.
5. Je (Nous) soumet(s) ce qui suit :
 - a) Une PROPOSITION pour entreprendre le travail, conformément aux exigences d'Environnement Canada, telles qu'elles sont spécifiées;
 - b) Une OFFRE DE SERVICES dûment remplie, comme il est requis dans les instructions relatives à la proposition.
6. Il est entendu que tout contrat qui en découle doit contenir une modalité précisant qu'aucune personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat, et que, pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du marché doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, qui sont les mêmes que ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, sauf qu'il y est précisé en plus que les décisions doivent être prises dans l'intérêt du public et en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.
7. Il est entendu que les particuliers et entreprises du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada et adoptées en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*. Ainsi, l'entrepreneur ne peut pas procéder à l'approvisionnement de biens ou de services et Environnement Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays assujettis aux sanctions économiques. Si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'appliquer le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés, les parties traiteront la situation comme un cas de force majeure. L'entrepreneur doit informer sans délai Environnement Canada de la situation et les procédures relatives aux cas de force majeure s'appliqueront alors.
8. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral doivent préparer des feuillets fiscaux supplémentaires T4-A pour les particuliers ou les entreprises embauchés par l'entremise de contrats pour offrir des services.

Il est entendu que le soumissionnaire retenu doit fournir les renseignements suivants et attester leur véracité :

- si l'entrepreneur est un particulier, une entreprise non constituée en personne morale ou une Société;
- l'appellation légale de l'entité, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale ou au numéro d'entreprise;
- dans le cas d'un particulier ou d'une entreprise non constituée en personne morale, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur, et le cas échéant, le numéro de l'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- dans le cas d'une société, le numéro de l'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TVH. En l'absence de numéros d'entreprise ou de TVH, le numéro d'impôt de la société du feuillet 2 doit être donné.
- Selon votre cas, veuillez fournir le :

Numéro d'entreprise _____ ou numéro d'assurance sociale _____, ou

Numéro de TVH _____ ou numéro d'impôt de la société du feuillet 2 _____.

LES OFFRES QUI NE COMPRENNENT PAS LES DOCUMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS OU QUI S'ÉCARTENT DU MODÈLE PRESCRIT POUR LES COÛTS POURRONT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON ADMISSIBLES.

En date du _____ jour de _____ 20 _____ à _____,

dans la province ou le territoire _____.

Signature de l'entrepreneur (par l'agent autorisé)

Titre

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Exécution des travaux
- 06 Contrats de sous-traitance
- 07 Spécifications
- 08 Condition du matériel
- 09 Remplacement d'individus spécifiques
- 10 Rigueur des délais
- 11 Retard justifiable
- 12 Inspection et acceptation des travaux
- 13 Présentation des factures
- 14 Taxes
- 15 Frais de transport
- 16 Responsabilité du transporteur
- 17 Documentation d'envoi
- 18 Période de paiement
- 19 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 20 Conformité aux lois applicables
- 21 Droit de propriété
- 22 Garantie
- 23 Confidentialité
- 24 Utilisation et traduction de matériel écrit
- 25 Biens de l'État
- 26 Responsabilité
- 27 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 28 Modification et renonciations
- 29 Cession
- 30 Suspension des travaux
- 31 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 32 Résiliation pour raisons de commodité
- 33 Comptes et vérification
- 34 Droit de compensation
- 35 Avis
- 36 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 37 Pots-de-vin
- 38 Prorogation
- 39 Dissociabilité
- 40 Successeurs et cessionnaires
- 41 Honoraires conditionnels
- 42 Sanctions internationales
- 43 Code de conduite pour l'approvisionnement
- 44 Exhaustivité de la convention

2030 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2030 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2030 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2030 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2030 05 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et

- c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; et
 - d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en oeuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
3. L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 30.
4. L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
5. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

2030 06 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance

1. À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
2. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante:
 - a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
 - b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
 - c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et
 - d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes a), b) et c).
3. Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.
4. Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

2030 07 (2008-05-12) Spécifications

1. Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
2. Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 08 (2008-05-12) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2030 09 (2008-05-12) Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2030 10 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2030 11 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:
 - a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu' à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2030 12 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
3. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

2030 13 (2008-05-12) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

- b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2030 14 (2010-08-16 Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes:
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes:
Île-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
 - b) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
 - d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2030 15 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2030 16 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2030 17 (2008-05-12) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2030 18 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 19.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2030 19 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2030 20 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2030 21 (2008-05-12) Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

2030 22 (2008-05-12) Garantie

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en oeuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie

commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

2. En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande du Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
3. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
4. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément au paragraphe 3. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
5. L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
6. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, le Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
7. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe 2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes:
 - a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
 - ou
 - b) quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2030 23 (2008-05-12) Confidentialité

1. L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
2. L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à

tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

3. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.
4. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
 - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
5. Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat no (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada [TPSGC]) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
6. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
7. Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

2030 24 (2008-05-12) Utilisation et traduction de matériel écrit

1. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
2. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

2030 25 (2008-05-12) Biens de l'État

1. L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

3. Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
4. À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.

2030 26 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

2030 27 (2008-05-12) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:
 - a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
 - b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou
 - c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
 - d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

4. Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:
 - a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
 - b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
 - c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

2030 28 (2008-05-12) Modification et renonciations

1. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
4. La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

2030 29 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2030 30 (2008-05-12) Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 31, ou à l'article 32.
2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

3. En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

2030 31 (2010-08-16) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit:
 - a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

5. Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
6. Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 32.

2030 32 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de

résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2030 33 (2008-05-12) Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
2. Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
3. L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
4. Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

2030 34 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2030 35 (2008-05-12) Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

2030 36 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2030 37 (2008-05-12) Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

2030 38 (2008-05-12) Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

2030 39 (2008-05-12) Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

2030 40 (2008-05-12) Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

2030 41 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2030 42 (2010-01-11) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 32.

2030 43 (2010-01-11) Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

2030 44 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Propriété intellectuelle (de l'entrepreneur)

- 01 Interprétation
- 02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux
- 03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base
- 05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences
- 06 Renonciation aux droits moraux
- 07 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada
- 08 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur
- 09 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement
- 10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

4006 01 (2008-05-12) Interprétation

1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

3. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé « Droits d'auteur », elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article.
4. Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.
5. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

4006 02 (2008-05-12) Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

4006 03 (2008-05-12) Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.

5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

4006 04 (2008-05-12) Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.
2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:
 - a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
 - b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes:
 - (i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - (ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;
 - e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.
4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont

prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

4006 05 (2008-05-12) Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

4006 06 (2008-05-12) Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

4006 07 (2008-05-12) Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.
2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

4006 08 (2008-05-12) Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.
3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.
4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces

mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

4006 09 (2008-05-12) Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

4006 10 (2008-05-12) Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

1. Le représentant d'Environnement Canada est responsable de toutes les questions concernant les conditions liées à la santé et à la sécurité prévues dans le présent marché.
2. L'entrepreneur doit se conformer au *Code canadien du travail* ainsi qu'au *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, aux prescriptions législatives provinciales ou territoriales et aux normes de l'industrie.
3. Il doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans les territoires où le travail doit être exécuté.
4. L'entrepreneur et les sous-traitants doivent respecter toutes les politiques et procédures liées à la santé et à la sécurité et à la sécurité-incendie de même que toutes les mesures de sécurité du gouvernement du Canada et d'Environnement Canada.

L'entrepreneur doit s'assurer que les activités conduites sur le lieu de travail par lui-même, ses employés, les sous-traitants et les employés des sous-traitants ne mettent pas en danger la santé et la sécurité de qui que ce soit.

5. Pour les travaux réalisés dans les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

L'entrepreneur accepte ce qui suit :

- 1) d'agir en qualité d'employeur lorsqu'il n'y a que lui comme employeur sur le chantier, conformément à l'autorité compétente;
- ou,
- 2) d'assurer le rôle d'entrepreneur « principal » s'il y a deux employeurs ou plus qui sont chargés de travaux sur le chantier en même temps, conformément à l'autorité compétente.

6. Législation de la CAT et assurance responsabilité civile

L'entrepreneur doit être membre en règle de la Commission des accidents du travail (CAT) ou souscrire à une assurance responsabilité civile générale.

Les propriétaires d'entreprise et/ou les travailleurs autonomes susceptibles de ne pas être couverts par la Commission des accidents du travail doivent fournir à l'autorité contractante une preuve d'assurance-accidents et d'assurance responsabilité civile pour les propriétaires d'entreprise, les travailleurs autonomes, les sous-traitants et tout autre employé effectuant les travaux.

7. Sous-traitants

L'entrepreneur doit conclure des contrats de sous-traitance seulement après avoir obtenu au préalable l'autorisation d'Environnement Canada à cet effet.

8. Qualifications

Tous les employés de l'entrepreneur et les sous-traitants devront avoir reçu la formation, les attestations et les permis nécessaires pour effectuer les travaux conformément aux normes prescrites par les gouvernements fédéral et provinciaux, par les municipalités et dans l'industrie.

9. Réunions

L'entrepreneur doit assister aux réunions sur la sécurité et aux réunions de coordination tenues dans le but d'informer les personnes concernées de tous les risques liés à la santé et à la sécurité sur le chantier ou il doit en organiser.

10. Dispositifs et équipement de protection

L'entrepreneur doit fournir tout l'équipement, tous les appareils, tous les outils et toutes les machines nécessaires, notamment l'équipement de protection individuel, aux employés ou aux membres du personnel engagés à forfait. Il doit vérifier si tous ces articles sont conformes à toutes les normes prescrites au niveau fédéral et provincial ainsi que dans les territoires, de même qu'aux normes reconnues dans l'industrie, s'ils sont en bon état et utilisés de la façon autorisée au besoin. L'entrepreneur doit porter un casque de chantier, des chaussures de sécurité et des vêtements de flottaison individuels et il doit avoir une trousse de premiers soins.

L'entrepreneur devra s'assurer que ses sous-traitants fournissent tout l'équipement, tous les appareils, tous les outils et toutes les machines appropriés, notamment l'équipement de protection individuel, aux employés ou aux membres du personnel engagés à forfait. Il doit vérifier si tous ces articles sont conformes à toutes les normes prescrites au niveau fédéral et provincial ainsi que dans les territoires, et aux normes reconnues dans l'industrie, s'ils sont en bon état et utilisés de la façon autorisée au besoin.

11. Activités sur le terrain

Le représentant du Ministère doit mettre l'entrepreneur au courant des risques connus ou prévus dans la réalisation des travaux.

12. Analyse des dangers liés aux tâches

L'entrepreneur reconnaît avoir reçu et lu le document intitulé « Analyse des dangers liés aux tâches », figurant en annexe du présent marché :

- a) Déplacement dans un aéronef à voilure fixe et tournante
- b) Sécurité de l'hélicoptère
- c) Fonctionnement d'une scie à chaîne
- d) Comment creuser avec des outils à main
- e) Comment soulever des objets à la main
- f) Comment charger et décharger des véhicules
- g) Utilisation d'outils à main non motorisés
- h) Utilisation d'outils à main à moteur

13. Lieu de travail, calendrier et communication

Si les travaux se déroulent dans un endroit éloigné, l'entrepreneur doit informer le représentant du Ministère des dates prévues au calendrier et de leur durée, du nombre

d'employés ainsi que des moyens de communication utilisés en temps normal et en cas d'urgence.

14. Interruption des travaux

L'autorité ministérielle ou l'autorité contractante à Environnement Canada a le droit d'interrompre les travaux si, de l'avis d'Environnement Canada, l'entrepreneur ou le sous-traitant n'exécute pas les travaux de façon sécuritaire ou si la manière dont ils sont réalisés va à l'encontre des exigences de la législation liée à la santé et à la sécurité, qui s'applique.

L'entrepreneur doit interrompre les travaux sur-le-champ s'il reçoit un avis à cet effet de la part de l'autorité ministérielle ou de l'autorité contractante à Environnement Canada.

Il doit accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel sur le chantier ainsi qu'à la protection de l'environnement, plutôt qu'aux coûts et aux échéanciers prévus pour les travaux.

15. Comportement déplacé

À la demande d'Environnement Canada, l'entrepreneur doit retirer les personnes engagées dans le cadre du marché qui, de l'avis d'Environnement Canada, ne sont pas suffisamment compétentes ou qui ont eu des écarts de conduite. L'entrepreneur doit empêcher le retour au chantier de quiconque aura été suspendu.

16. Dépenses engagées par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à ses frais pour s'assurer :

- a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
- b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé ne soit pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux;
- c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que, sous réserve des directives données par le représentant du Ministère, tout incendie soit rapidement maîtrisé;
- d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
- e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou au chantier et que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et au chantier.

17. Inspections périodiques, mesures correctives

L'entrepreneur doit accompagner les représentants d'Environnement Canada pendant les inspections de la sécurité du chantier et il doit réagir, par écrit, aux mesures correctives que le représentant d'Environnement Canada juge nécessaires ou appropriées pour qu'il y ait conformité avec les lois liées à la santé et à la sécurité au travail et les normes de l'industrie qui s'appliquent. Il s'agit, entre autres, des mesures correctives jugées nécessaires ou appropriées pour corriger les comportements, les pratiques, l'équipement ou les dispositifs dangereux, dans les délais fixés par le représentant d'Environnement Canada.

18. Reprise des travaux

L'entrepreneur ou le sous-traitant ne doit pas reprendre les travaux tant qu'il n'aura pas pris de mesures jugées satisfaisantes par le représentant d'Environnement Canada pour éliminer les comportements, les pratiques, l'équipement ou les dispositifs dangereux.

19. Dispositions rigoureuses

Advenant une divergence ou un conflit entre la législation, les règlements ou les normes de sécurité qui s'appliquent à l'entrepreneur ou aux travaux en cours, ce sont les dispositions les plus rigoureuses qui s'appliqueront.

20. Procédure d'intervention en cas de danger

L'entrepreneur doit suivre une procédure d'intervention en cas de danger si quelqu'un prend conscience d'une condition ou d'une situation qui pourrait représenter un danger pour les employés conformément à la Partie II du *Code canadien du travail*, pour les entrepreneurs, les sous-traitants et tous les gens qui se trouvent sur le chantier ou à proximité de l'emplacement des travaux.

21. Résiliation du marché

Environnement Canada doit mettre fin au marché si, de l'avis du représentant d'Environnement Canada, l'entrepreneur ou le sous-traitant n'exécute pas ou ne peut pas exécuter les travaux en toute sécurité, ou encore si la manière dont ils sont réalisés va à l'encontre des exigences de la législation liée à la santé et à la sécurité qui s'applique.

22. Absence de dommages au civil

Si Environnement Canada interrompt les travaux ou résilie le marché parce que les travaux ne peuvent pas être exécutés en toute sécurité ou d'une manière conforme aux exigences stipulées dans la législation liée à la santé et à la sécurité qui s'applique, le ministre ne dédommage ni l'entrepreneur, ni les sous-traitants ni les employés et les fournisseurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

(REEMPLIR ET SIGNER EN INDIQUANT LA DATE ET JOINDRE À LA SOUMISSION TECHNIQUE)

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à la demande de l'autorité contractante et ne se conforme pas aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

F.1 ATTESTATION DES ÉTUDES OU DE L'EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, il certifie que le personnel qu'il propose pour répondre aux besoins est en mesure d'exécuter le travail décrit dans les présentes de manière satisfaisante.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

F.2 ATTESTATION DE LA DISPONIBILITÉ ET DE LA SITUATION DES PERSONNES PROPOSÉES

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'un marché obtenu à la suite du présent appel d'offres, les personnes proposées dans sa proposition devront être disponibles pour commencer le travail selon les exigences du chargé de projet et à la date prévue aux présentes ou convenue avec le chargé de projet.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne-ressource dont il n'est pas l'employeur, le soumissionnaire atteste, par la présente, que cette personne-ressource lui a remis une autorisation écrite lui permettant d'offrir les services de cette dernière pour réaliser le travail nécessaire à l'exécution du besoin et aussi de présenter le curriculum vitae de cette personne-ressource à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de sa soumission, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire de l'attestation des personnes qui ne sont pas ses employés et dont il propose les services afin de confirmer que ces personnes lui donnent leur autorisation et qu'elles sont disponibles pour exécuter les travaux. Le soumissionnaire reconnaît que le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner le rejet de sa soumission.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

F.3 ATTESTATION POUR LE PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Attestation du soumissionnaire pour les marchés d'une valeur supérieure à 25 000 \$ et inférieure à 200 000 \$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF), mais qui ont été déclarés « non admissibles » par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) ont perdu le droit de recevoir des marchés publics au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État pour les appels d'offres*, soit parce que RHDCC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif (qui aura été ramené à moins de 100 employés). Toute soumission déposée par un entrepreneur non admissible, notamment par une coentreprise dont un des membres est inadmissible, sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

que le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise

- a) () n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada;
- b) () n'est pas assujetti au PCF, parce qu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c) () est assujetti aux exigences du PCF, parce qu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada ou d'employés temporaires qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au Canada, mais qu'il n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du RHDCC (n'ayant pas soumissionné des marchés de 200 000 \$ ou plus);
- d) () n'a pas été déclaré non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____.

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, consulter le site Web de RHDCC.

Signature du représentant autorisé de l'entreprise

Date

Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il fournit pour répondre aux exigences du marché énoncées ci-dessus est exacte et complète.

F.4 ATTESTATION ANCIEN FONCTIONNAIRE – BESOINS CONCURRENTIELS

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui () No ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d'empreinte

Date